



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

13/07/2021



ACTUALITÉ

Rendez-vous Expert Kheox : « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet actif numérique et en faire un actif de valeur ? ». Le replay est en ligne !

Le 8 juillet 2021, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet *asset* numérique et en faire un actif de valeur ? », avec comme intervenants, Thibault Bourdel, directeur général de BIMtech, et Kristel Guillou, BIM manager chez BIMtech.

L'année 2020 a fait définitivement basculer le monde du BTP dans le digital. Cette ère numérique ouvre un champ des possibles pour optimiser les chantiers de construction, mais révolutionne également en profondeur les modes de travail, ce qui oblige les organisations à s'engager dans des processus rigoureux de management de l'information. La qualité de la *data* est primordiale : elle devient un enjeu de performance et de maîtrise de la production.

Pour bon nombre de maîtres d'ouvrage, l'étape du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est clé mais relève souvent du parcours du combattant pour réussir à obtenir un dossier compilé et récolé de son ouvrage. Du côté de l'entreprise, il s'agit généralement d'une tâche fastidieuse à réaliser au moment où la phase de réception mobilise l'énergie des conducteurs de chantier et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ce webinaire présente les processus qui permettent de fiabiliser le DOE en tant qu'*asset* numérique pour en faire un actif de valeur. Il aborde notamment les apports d'une démarche BIM dans le cadre de la constitution du DOE et de sa transmission aux équipes d'exploitation-maintenance.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).



TEXTE OFFICIEL

Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : évolutions du dispositif à partir du 1er juillet 2021

Le [décret n° 2021-911 du 8 juillet 2021](#), publié au JO du 9 juillet 2021, prévoit plusieurs évolutions du dispositif de prime de transition énergétique, baptisée MaPrimeRénov', et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) :

– pour les propriétaires bailleurs, le bénéfice de la prime est conditionné à un engagement visant à encadrer l'augmentation du loyer pour compenser la réalisation des travaux financés par MaPrimeRénov' ainsi qu'à informer le locataire des travaux réalisés et de la déduction du montant de la prime de l'éventuelle revalorisation de loyer qui en découlerait ;

– également pour les propriétaires bailleurs, la durée de location de 5 ans minimum au titre de résidence principale commence à compter de la date du paiement de la prime, et non plus à la date de la prise d'effet du bail ;

– la prime s'adapte aux territoires d'outre-mer, avec la création de 3 forfaits spécifiques à ces territoires et leur exclusion à ce stade du forfait rénovation globale et des bonifications en raison de l'impossibilité matérielle de réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) sur ces territoires ;

– les personnes morales propriétaires d'un logement sont explicitement exclues du bénéfice de la prime ;

– les travaux réalisés par anticipation entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 par des personnes titulaires de droits réels immobiliers conférant l'usage d'un logement et occupant leur logement seront bien éligibles à la prime à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

– un cas dérogatoire permettant l'allongement du délai d'achèvement des travaux par le directeur général de l'Anah est ajouté ;

– en cas de litige, le recours administratif préalable obligatoire est exercé exclusivement par le demandeur.

Ce texte modifie le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#), pris en application de l'[article 15 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020](#).

En complément du [décret n° 2021-911 du 8 juillet 2021](#), l'[arrêté du 8 juillet 2021 \[NOR : LOGL2119191A\]](#), publié au JO du 9 juillet 2021, porte plusieurs évolutions du dispositif de prime de transition énergétique, MaPrimeRénov' :

– les exigences techniques des nouveaux forfaits dédiés aux territoires d'outre-mer sont précisées ;

– pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur, le calcul de la prime et de la dépense éligible tient compte du montant total des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE), indépendamment du plafond de surface de 100 m² ;

– un modèle d'attestation sur l'honneur pour les propriétaires bailleurs, attestant l'engagement de ce dernier à louer le logement à titre de résidence principale pendant 5 ans et encadrant l'augmentation du loyer, est ajouté ;

– les pièces justifiant un titre de propriété ou un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement sont précisées.

Ce texte modifie :

– l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\] modifié relatif à la prime de transition énergétique](#) ;

– l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\] modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#) : les modifications de l'[arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\]](#) concernent uniquement les évolutions liées à l'adaptation de la prime aux territoires d'outre-mer.

Le [décret n° 2021-911 du 8 juillet 2021](#) et l'[arrêté du 8 juillet 2021 \[NOR : LOGL2119191A\]](#) entrent en vigueur le 10 juillet 2021 : ils s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Références :

[Décret n° 2021-911 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#), JO du 9 juillet 2021.

[Arrêté du 8 juillet 2021 \[NOR : LOGL2119191A\] modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#), JO du 9 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Opération de tri des déchets non dangereux non inertes : les critères de performances définis par arrêté

L'[arrêté du 29 juin 2021 \[NOR : TREP2026510A\]](#), publié au JO du 8 juillet 2021, définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'[article L. 541-30-2 du Code de l'environnement](#), et les modalités de justification de ces critères.

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) prévoit que les exploitants d'installation de stockage de déchets non-dangereux non inertes sont tenus de réceptionner les déchets produits par les activités de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage et de valorisation ainsi que les résidus de tri qui en sont issus lorsqu'ils justifient qu'ils satisfont aux critères de performance selon les modalités prévues par l'[arrêté du 29 juin 2021 \[NOR : TREP2026510A\]](#).

Concernant les déchets non dangereux non inertes issus de la construction, de la démolition et des travaux d'aménagement :

- la proportion maximale de résidus de tri est de 40 % ;
- la proportion maximale de déchets indésirables est de 10 %.

Ce texte entre en vigueur le 9 juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 29 juin 2021 \[NOR : TREP2026510A\] pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du Code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes](#), JO du 8 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Équipements de travail dans les mines et carrières : un décret publié pour compléter les prescriptions du Code du travail

Le [décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021](#), publié au JO du 8 juillet 2021, complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du Code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail en matière d'équipement de travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Le Code du travail complété par le décret remplace ainsi les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'équipements de travail. Il abroge le titre « Équipements de travail » du RGIE.

Il entre en vigueur le 9 juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail](#), JO du 8 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE : modification du calendrier d'ouverture

L'[arrêté du 6 juillet 2021 \[NOR : MTRT2120935A\]](#), publié au JO du 8 juillet 2021, modifie le calendrier d'ouverture du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE.

La date à partir de laquelle les entreprises des régions Hauts-de-France et Pays de la Loire doivent avoir recours à la plateforme DEMAT@MIANTE pour transmettre à leurs organismes de contrôle (OC) respectifs les informations relatives aux opérations conduites qui leur sont dues, par application des articles [R. 4412-137](#) et [R. 4412-138](#) du Code du travail ainsi que des normes [NF X 46-010](#) et [NF X 46-011](#) en vigueur, est décalée du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, comme pour les régions Occitanie, Normandie et La Réunion.

Ce texte modifie l'[arrêté du 17 mai 2021 \[NOR : MTRT2112712A\]](#) relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiante.

Il entre en vigueur le 9 juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 6 juillet 2021 \[NOR : MTRT2120935A\]](#) modifiant l'arrêté du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiante, JO du 8 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

RT-existant : publication d'un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1

L'[arrêté du 28 juin 2021 \[NOR : LOGL2118345A\]](#), publié au JO du 7 juillet 2021, est relatif à la prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants (procédure dite « Titre V »).

Conformément à l'[article 89 de l'arrêté du 13 juin 2008 \[NOR : DEVU0813714A\]](#) relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, le mode de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'[arrêté du 8 août 2008 \[NOR : DEVU0819015A\]](#), portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'[arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants](#), est agréé selon les conditions d'application définies en annexe de l'arrêté.

L'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#).

Le texte entre en vigueur le 8 juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 28 juin 2021 \[NOR : LOGL2118345A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, JO du 7 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

Opérations d'autoconsommation collective : publication de 2 décrets précisant leur définition et leur mise en œuvre en HLM

2 décrets relatifs aux opérations d'autoconsommation collective sont publiés au JO du 7 juillet 2021.

Le [décret n° 2021-895 du 5 juillet 2021](#) précise les modalités d'information des locataires d'habitations à loyer modéré (HLM) et de leur droit de retrait d'une opération d'autoconsommation collective.

Le [décret n° 2021-896 du 5 juillet 2021](#) abroge l'[article D. 315-2 du Code de l'énergie](#), qui définit l'« installation de production » comme l'ensemble des installations appartenant à un même producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Ces textes modifient le Code de l'énergie.

Ils entrent en vigueur le 8 juillet 2021.

Références :



ACTUALITÉ

Le nouveau Complément technique n°80 est en ligne !

Au sommaire de ce nouveau numéro :

[Zone de douche accessible sans ressaut : vers l'accessibilité universelle pour tous ?](#)

L'arrêté du 11 septembre 2020 [NOR : LOGL2021565A] [1] impose de nouvelles règles de conception pour les salles d'eau dans les logements neufs. Ces règles s'appliquent depuis le 1er janvier 2021 aux demandes de permis de construire déposées pour les logements individuels, à l'exception de ceux construits pour le propre usage de leur propriétaire, ainsi qu'à celles de tous les logements situés en rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation collectifs. À compter du 1er juillet 2021, les demandes de permis de construire déposées pour l'ensemble des logements doivent désormais respecter ces règles.

Cette nouvelle mesure impacte financièrement et techniquement les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, qui doivent s'adapter dans des délais très restreints. L'aménagement d'espaces de douche sans ressaut et la mise en œuvre de baignoires réversibles ou d'aires de giration sur lesquelles différents équipements pourraient, sous certaines conditions, se superposer supposent une bonne connaissance à la fois des techniques, de la réglementation mais aussi des motifs de ce changement, qui vise in fine l'accessibilité universelle pour tous.

[Obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire : décryptage du « décret tertiaire »](#)

Entré en vigueur le 1er octobre 2019 en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi Élan) [1], le « décret tertiaire » [2] précise les nouvelles obligations faites aux bâtiments à usage tertiaire existants en matière de réduction de la consommation d'énergie finale, pour les trois décennies à venir. Il fixe des obligations de résultat ambitieuses, définies soit en valeur relative par rapport à une année de référence, soit en valeur absolue selon les catégories d'activités exercées. Il précise les modalités de recueil et de suivi des consommations d'énergie des bâtiments assujettis via une plateforme numérique, sous le contrôle de l'Agence de la transition écologique (Ademe), ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

De nouveaux textes, complétant les deux arrêtés d'application déjà publiés, sont encore attendus.

[Techniques de renforcement des fondations](#)

Les ouvrages de fondation constituent l'interface entre les superstructures et le sol d'assise. Les travaux de réparation ou de renforcement sont de différentes natures. Ils concernent aussi bien les structures elles-mêmes, et se traduisent alors par des reprises en sous-œuvre ou par l'exécution de pieux et micropieux. D'autre part, le sol lui-même peut être traité par des injections ou faire l'objet d'un drainage. Le choix d'une ou plusieurs méthodes de renforcement des fondations est défini en relation étroite avec la nature et le degré d'importance des désordres constatés lors du diagnostic.

Et deux fiches pratiques Sécurité incendie :

[ITE sur un bâtiment d'habitation collectif classé en 2e famille](#)

[ITE sur un bâtiment d'habitation collectif existant de 15 étages](#)

Bonne lecture.

Ventilation des bâtiments – Composants/produits pour la ventilation des logements : révision de la norme NF EN 13142

La norme NF EN 13142 d'avril 2021 (homologuée en juin 2021) spécifie et classe les caractéristiques de performance (obligatoires ou optionnelles) des composants/produits qui peuvent être nécessaires pour la conception, la classification et le dimensionnement, la mise à disposition sur le marché des produits et systèmes de ventilation résidentielle afin de fournir les performances, les conditions de confort en température, la vitesse d'air, l'humidité, l'hygiène et le bruit prédéterminés dans la zone occupée.

Elle s'applique aux unités de ventilation mécanique unidirectionnelle résidentielle par insufflation et par extractions, aux centrales double flux résidentielles, et aux unités de ventilation mécanique bidirectionnelle résidentielle non raccordées.

Elle donne présomption de conformité aux règlements (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation, et (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles, sous réserve que sa référence soit publiée au *JOUE*.

Elle remplace la norme NF EN 13142 d'avril 2013, avec les modifications principales suivantes :

- ajout des unités de ventilation unidirectionnelle, d'une référence à la norme NF EN 13141-4 en ce qui concerne les aspects relatifs à la réglementation en matière d'écoconception pour les unités de ventilation unidirectionnelle, de l'annexe D pour la compensation du colmatage des filtres ;
- suppression des ventilateurs utilisés dans les unités de ventilation résidentielle ;
- prise en compte des aspects de classification pour l'énergie et l'acoustique ;
- mise en cohérence par rapport aux normes NF EN 13141-7 d'avril 2021 et PR NF EN 13141-8 de mars 2021.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 13142 (avril 2021 – indice de classement : E 51-728) :
Ventilation des bâtiments – Composants/produits pour la ventilation des logements – Caractéristiques de performances exigées et optionnelles.



NORME

Planchers à prédalles industrialisées en béton : publication de la norme NF P 19-206

La norme NF P 19-206 de juillet 2021 (homologuée en juin 2021) définit les règles de calcul des planchers à prédalles industrialisées en béton armé ou précontraintes pour des ouvrages de bâtiment et de génie civil, dans le domaine d'application défini à l'article 1 de la norme NF DTU 23.4 P1-1 de juillet 2021.

La norme couvre les planchers à prédalles industrialisées en béton qui peuvent être suspendues ou reposer sur deux, trois ou quatre bords, voire un bord dans le cas de porte-à-faux, ou sur appuis ponctuels.

Elle couvre le cas des ouvrages courants, tels que ceux destinés aux logements, bâtiments scolaires et hospitaliers, immeubles de bureaux, bâtiments industriels, commerces et parkings, pour des conditions normales d'utilisation.

La norme vise les planchers :

- constitués de prédalles précontraintes dont l'épaisseur est comprise entre 50 mm et 180 mm (bornes incluses) ;
- constitués de prédalles en béton armé dont l'épaisseur est comprise entre 40 mm et 180 mm (bornes incluses) ;

– à dalle pleine constitués de prédalles pouvant comprendre des treillis raidisseurs ou des nervures de raidissement en béton, ainsi que les planchers constitués de prédalles formant seulement coffrage du plancher pendant la construction.

La norme ne vise pas :

- les planchers constitués de prédalles comportant des alvéoles ;
- les zones de travées comportant des rupteurs de ponts thermiques ;
- les zones de travées comportant des goujons ;
- les planchers réalisés avec du béton de fibres.

La norme est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Compte tenu du caractère traditionnel des planchers à prédalles industrialisées en béton, la Commission chargée de formuler les Avis Techniques (CCFAT) a décidé de sortir, dans le domaine traditionnel, les ouvrages dont les Avis Techniques étaient couverts par le Cahier des prescriptions techniques du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) n° 2892-V2 « Dalles pleines confectionnées à partir de prédalles préfabriquées et de béton coulés en œuvre ».

La norme NF P 19-206 de juillet 2021 ainsi que les trois parties de la norme NF DTU 23.4 de juillet 2021 remplacent les avis techniques de la famille « plancher à prédalles en béton armé avec treillis », relevant du cahier des prescriptions techniques du CSTB n° 2892-V2 « Dalles pleines confectionnées à partir de prédalles préfabriquées et de béton coulés en œuvre ».

La norme NF P 19-206 de juillet 2021 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 19-206 (juillet 2021 – indice de classement : P 19-206) : Travaux de bâtiment – Planchers à prédalles industrialisées en béton – Règles de calcul.



TEXTE OFFICIEL

RT-existant : publication de l'annexe à l'arrêté du 8 juin 2021 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC »

L'[arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\]](#), publié au JO du 13 juin 2021, agrée le mode de prise en compte des systèmes des systèmes « AmièsPAC » dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'[arrêté du 8 août 2008 \[NOR : DEVU0819015A\]](#), portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'[arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés](#), lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants. L'arrêté est entré en vigueur le 14 juin 2021. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants vient d'être publiée le 3 juillet 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application et la méthode de prise en compte.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, JO du 13 juin 2021.](#)

[Annexe à l'arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, BO du ministère de la transition écologique](#)

a NORME

Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction : révision des normes NF EN ISO 717-1 et NF EN ISO 717-2

Les 2 parties de la série de normes NF EN ISO 717 ont fait l'objet d'une révision.

La norme NF EN ISO 717-1 de décembre 2020 (homologuée en juin 2021) définit des valeurs uniques de l'isolement aux bruits aériens des immeubles et des éléments de construction tels que murs, planchers, portes et fenêtres.

Elle prend en considération les différents spectres sonores de sources de bruit variées telles que des sources de bruit à l'intérieur d'un immeuble et du trafic à l'extérieur d'un immeuble.

Elle spécifie également des règles de détermination de ces valeurs d'après les résultats de mesurages effectués dans des bandes de fréquences d'une largeur de tiers d'octave ou d'octave.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 717-1](#) de mai 2013.

La norme NF EN ISO 717-2 de décembre 2020 (homologuée en juin 2021) définit des valeurs uniques de l'isolement acoustique des immeubles et des planchers au bruit de choc. Elle définit également des valeurs uniques de la réduction du bruit de choc par les revêtements de sol et les planchers flottants.

Elle spécifie des règles de détermination de ces valeurs d'après les résultats de mesures effectuées dans des bandes de fréquences d'une largeur de tiers d'octave ou d'octave.

Elle spécifie également un mode opératoire d'évaluation de la réduction du niveau du bruit de choc pondéré par les revêtements de sol sur des planchers légers.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 717-2](#) de mai 2013.

Les normes NF EN ISO 717-1 et NF EN ISO 717-2 de décembre 2020 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN ISO 717-1 (décembre 2020 – indice de classement : S 31-032-1) :
Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : isolement aux bruits aériens.

NF EN ISO 717-2 (décembre 2020 – indice de classement : S 31-032-2) :
Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 2 : Protection contre le bruit de choc.

M CLASSEUR À MISE À JOUR

La 53e mise à jour du Guide Veritas des techniques de la construction est en ligne !

La 53^e mise à jour du *Guide Veritas des techniques de la construction* comporte 24 fiches.

La [fiche 8.2 a](#) sur la reconnaissance des sols dans le cadre de la prévention des risques sismiques a été actualisée conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020.

Une nouvelle [fiche 12.2 f](#) concernant les structures alvéolaires ultra-légères (SAUL) a été ajoutée.

Les [fiche 13.42 a](#) et [fiche 13.42 b](#) concernant les tirants d'ancrage ont été actualisées conformément à la publication des *Règles professionnelles TA 2020* publiées par le CFMS en février 2020.

Concernant les structures en bois (intercalaire 7), la [fiche 31.1 d](#) sur les éléments de charpente a été mise à jour et une nouvelle section sur les COB (construction à ossature bois) a été créée. Cette dernière concerne, pour cette première série, les parois :

- principe et enjeux pour le clos et couvert ([fiche 31.2 a](#)) ;
- domaine d'emploi du [NF DTU 31.2](#) ([fiche 31.2 b](#)) ;
- maîtrise des risques de condensation ([fiche 31.2 c](#)) ;
- bardages rapportés sur COB – hauteur maximale ([fiche 31.2 d](#)) ;
- ouvrages pare-pluie souple ([fiche 31.2 e](#)) ;
- écrans rigides pare-pluie ([fiche 31.2 f](#)) ;
- accessoires de jointoiement et encadrements de baie ([fiche 31.2 g](#)).

L'actualisation des [fiches 41 a](#) et [41 f](#) sur les bardages métalliques, des [fiche 50.11 a](#), [fiche 50.11 b](#), [fiche 50.11 c](#) et [fiche 50.11 d](#) concernant les chapes et dalles ainsi que l'actualisation des [fiche 52.1 a](#), [fiche 52.1 b](#), [fiche 52.1 c](#), [fiche 52.1 d](#) et [fiche 52.1 e](#) pour les poses scellées en carreaux céramiques ou en pierres naturelles ont été réalisées conformément aux dernières mises à jour normatives parues, notamment celle concernant la norme [NF DTU 52.1](#) de février 2020.

La [fiche 60.1 g](#) a bénéficié d'un erratum dans le paragraphe des références.

Nous vous remercions pour votre fidélité et vous souhaitons une très bonne lecture !

Les documents modifiés ou créés par la mise à jour sont les suivants :

Intercalaire 1 – Conception des constructions

[Fiche 8.2 a](#)

Intercalaire 2 – Voiries et réseaux divers

[Fiche 12.2 f](#)

Intercalaire 4 – Soutènements

[Fiche 13.42 a](#)

[Fiche 13.42 b](#)

Intercalaire 7 – Structures en bois

[Fiche 31.1 d](#)

[Fiche 31.2 a](#)

[Fiche 31.2 b](#)

[Fiche 31.2 c](#)

[Fiche 31.2 d](#)

[Fiche 31.2 e](#)

[Fiche 31.2 f](#)

[Fiche 31.2 g](#)

Intercalaire 12 – Bardage

[Fiche 41 a](#)

[Fiche 41 f](#)

[Fiche 50.11 a](#)

[Fiche 50.11 b](#)

[Fiche 50.11 c](#)

[Fiche 50.11 d](#)

Intercalaire 16 – Revêtements de mur et de sol

[Fiche 52.1 a](#)

[Fiche 52.1 b](#)

[Fiche 52.1 c](#)

[Fiche 52.1 d](#)

[Fiche 52.1 e](#)

Intercalaire 17 – Plomberie – Gaz

[Fiche 60.1 g](#)

Bonne lecture.



NORME

Planchers à prédalles industrialisées en béton : publication de la norme NF DTU 23.4

La norme NF DTU 23.4 de juillet 2021 (homologuée en juin 2021) définit les conditions d'exécution des planchers à prédalles industrialisées en béton qui peuvent être suspendues ou reposer sur deux, trois ou quatre bords, voire un bord dans le cas de porte-à-faux, ou sur appuis ponctuels.

Elle couvre le cas des ouvrages courants, tels que ceux destinés aux logements, bâtiments scolaires et hospitaliers, immeubles de bureaux, bâtiments industriels, commerces et parkings, pour des conditions normales d'utilisation.

La norme vise les planchers :

- constitués de prédalles précontraintes dont l'épaisseur est comprise entre 50 mm et 180 mm (bornes incluses) ;
- constitués de prédalles en béton armé dont l'épaisseur est comprise entre 40 mm et 180 mm (bornes incluses) ;
- à dalle pleine constitués de prédalles pouvant comprendre des treillis raidisseurs ou des nervures de raidissement en béton, ainsi que les planchers constitués de prédalles formant seulement coffrage du plancher pendant la construction.

La norme ne vise pas :

- les planchers constitués de prédalles comportant des alvéoles ;
- les zones de travées comportant des rupteurs de ponts thermiques ;
- les zones de travées comportant des goujons ;
- les planchers réalisés avec du béton de fibres.

La norme est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Compte tenu du caractère traditionnel des planchers à prédalles industrialisées en béton, la Commission chargée de formuler les Avis Techniques (CCFAT) a décidé de sortir, dans le domaine traditionnel, les ouvrages dont les Avis Techniques étaient couverts par le Cahier des prescriptions techniques du Centre scientifique et

technique du bâtiment (CSTB) n° 2892-V2 « Dalles pleines confectionnées à partir de prédalles préfabriquées et de béton coulés en œuvre ».

La norme est constituée de trois parties :

- NF DTU 23.4 P1-1 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution des planchers à prédalles ;
- NF DTU 23.4 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages de bâtiment et de génie civil, dans le champ d'application de la norme NF DTU 23.4 P1-1 ;
- NF DTU 23.4 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux de planchers à prédalles industrialisées en béton, dans le champ d'application de la norme NF DTU 23.4 P1-1.

Les trois parties de la norme NF DTU 23.4 de juillet 2021, ainsi que la norme NF P 19-206 de juillet 2021 (à paraître), remplacent les avis techniques de la famille « plancher à prédalles en béton armé avec treillis », relevant du cahier des prescriptions techniques du CSTB n° 2892-V2 « Dalles pleines confectionnées à partir de prédalles préfabriquées et de béton coulés en œuvre ».

La norme NF DTU 23.4 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF DTU 23.4 P1-1 (juillet 2021 – indice de classement : P 19-203-1-1) : Travaux de bâtiment – Planchers à prédalles industrialisées en béton – Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

NF DTU 23.4 P1-2 (juillet 2021 – indice de classement : P 19-203-1-2) : Travaux de bâtiment – Planchers à prédalles industrialisées en béton – Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 23.4 P2 (juillet 2021 – indice de classement : P 19-203-2) : Travaux de bâtiment – Planchers à prédalles industrialisées en béton – Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.



TEXTE OFFICIEL

État des risques naturels et technologiques (ERNT) : possibilité d'établir le diagnostic sur tout autre support que le modèle défini

L'[arrêté du 9 juin 2021 \[NOR : TREP2102756A\]](#), publié au JO du 2 juillet 2021, crée la possibilité d'établir un état des risques naturels et technologiques (ERNT) sur tout autre support que le modèle défini par le ministre chargé de la prévention des risques, afin d'informer publiquement et rapidement les futurs acquéreurs ou locataires de l'existence et de l'évolution des risques concernant leurs biens immobiliers.

Ce texte modifie l'[arrêté du 13 octobre 2005 \[NOR : DEVP0540417A\]](#) portant [définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques](#).

Il entre en vigueur le 3 juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 9 juin 2021 \[NOR : TREP2102756A\]](#) portant modification de l'[arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques, JO du 2 juillet 2021](#).



NORME

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments : publication de la norme NF EN 14654-3 relative au curage des branchements et des collecteurs

La norme NF EN 14654-3 de janvier 2021 (homologuée en janvier 2021) établit les prescriptions de gestion et de contrôle des activités dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, et spécifie les prescriptions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travaux, ainsi que le choix des techniques employées. Elle traite de la gestion et du contrôle du curage des collecteurs.

Elle remplace, avec la norme [NF EN 14654-1](#) de janvier 2021, la norme NF EN 14654-1 de juillet 2014.

La série de normes NF EN 14654 comporte actuellement trois autres parties :

[NF EN 14654-1](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 1 : exigences générales.

[NF EN 14654-2](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-2) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 2 : réhabilitation.

[NF EN 14654-4](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-4) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 4 : contrôle des intrants des usagers.

La norme NF EN 14654-3 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 14654-3 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-3) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles – Partie 3 : curage des branchements et des collecteurs.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1er juillet 2021

Panorama des dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1^e juillet 2021.

Accessibilité

[Arrêté du 11 septembre 2020 \[NOR : LOGL2021565A\]](#) modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, JO du 17 septembre 2020.

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour toutes les demandes de permis de construire. Pour rappel, le texte est déjà entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour les demandes de permis de construire relatives aux maisons individuelles.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

[Arrêté du 13 avril 2021 \[NOR : TRER2109538A\]](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 16 avril 2021.

[Modification des bonifications et incitations financières du Coup de pouce « Isolation » et fin de la bonification, dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », correspondant au remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique (THPE) ainsi que la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Code de la construction et de l'habitation

[Ordonnance n° 2020-71](#) du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation [NOR : LOGL1933297R], JO du 31 janvier 2020.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021](#) recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent [NOR : LOGL2102494D], JO du 1^{er} juillet 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Commande publique

[Arrêté du 17 mars 2021 \[NOR : SSAS2107646A\]](#) modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, JO du 12 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Déchets

[Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020](#) portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets [NOR : LOGL2025524D], JO du 31 décembre 2020.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021](#) relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux [NOR : TREP2108143D], JO du 31 mars 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

[Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020](#) relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers [NOR : LOGL2006952D], JO du 18 décembre 2020.

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions relatives à l'observatoire des DPE (12° de l'article 1) déjà entrées en vigueur, des dispositions relatives aux annonces et baux immobiliers des 10°, 11° de l'article 1 et des articles 2 et 3 qui entrent en en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020](#) relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique [NOR : LOGL2007035D], JO du 18 décembre 2020.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2033917A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, JO du 13 avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2106175A\]](#) relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, JO du 13 avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 31 mars 2021 \[NOR : LOGL2107220A\]](#) modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique, JO du 13 avril 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Énergie

[Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021](#) portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [NOR : TRER2030071R], JO du 4 mars 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021](#) portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [NOR : TRER2100130R], JO du 4 mars 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Gaz

[Arrêté du 4 mars 2021 \[NOR : TREP2030613A\]](#) portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes, JO du 10 mars 2021.

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions du 1^o de l'article 3 qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 et du 1^{er} juillet 2024, des dispositions du 1^o de l'article 9 qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, et des dispositions du 4^o de l'article 10 qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2026.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Immobilier

[Décret n° 2021-757 du 11 juin 2021](#) relatif à la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme [NOR : LOGL2103803D], JO du 13 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-829 du 28 juin 2021](#) modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel [NOR : LOGL2112609D], JO du 29 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Décret n° 2021-852 du 29 juin 2021](#) relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 [NOR : LOGL2106234D], JO du 30 juin 2021.

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 des dispositions relatives à la modification des modalités d'appréciation du niveau de performance énergétique minimal.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021](#) relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement [NOR : TREL2035765D], JO du 26 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 14 juin 2021 \[NOR : TREP2114920A\]](#) modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les

installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, JO du 30 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 juin 2021 \[NOR : TREP2114925A\]](#) modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 30 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 17 juin 2021 \[NOR : TREP2114928A\]](#) modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, JO du 30 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)

Prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' »

[Décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021](#) modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique [NOR : LOGL2100757D], JO du 26 janvier 2021.

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 pour les personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement afin de financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement qu'ils donnent à bail.]

[Lire l'actu-veille associée](#)

Urbanisme

[Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, JO du 15 novembre 2020 : art. 7.](#)

[Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 du transfert de la compétence des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI).]

[Décret n° 2021-851 du 29 juin 2021](#) portant dérogation à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme [NOR : LOGL1934003D], JO du 30 juin 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Code de la construction et de l'habitation (CCH) : le décret recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent est paru.

Le [décret n° 2021-872 du 30 juin 2021](#), publié au JO du 1^{er} juillet 2021, définit les conditions d'application de l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation](#), notamment la procédure de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent et de vérification de la bonne mise en œuvre de ces solutions, ainsi que les modalités de définition des compétences nécessaires à la délivrance de l'attestation de respect des objectifs.

Outre la recodification de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation, ce texte prévoit la possibilité laissée aux maîtres d'ouvrage de recourir à des solutions d'effet équivalent telles que prévues par l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020](#) qui introduit ce principe de manière pérenne dans le Code de la construction et de l'habitation. Quand un maître

d'ouvrage fait ce choix, il fait valider par un organisme tiers l'équivalence entre la solution qu'il propose de mettre en œuvre et la solution de référence au sens de l'[article L. 112-5 du CCH](#). Le caractère équivalent de la solution que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre est attesté avant la mise en œuvre de cette solution. Une attestation validant la bonne mise en œuvre de cette solution est ensuite réalisée par un « vérificateur ».

Ce texte entre en vigueur 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions relatives à la certification des organismes tiers délivrant l'attestation de respect des objectifs qui entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté pris pour leur application et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Référence : [Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent, JO du 1^{er} juillet 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Accessibilité : mise en œuvre des obligations de collecte des données relatives à l'accessibilité des cheminements

Le [décret n° 2021-856 du 30 juin 2021](#), publié au JO du 1^{er} juillet 2021, a pour objet la mise en œuvre des obligations de collecte des données relatives à l'accessibilité des cheminements. En effet, afin de garantir le droit à la mobilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, il y a lieu de fournir une information harmonisée et interopérable sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sous forme de bases de données. L'objectif est d'alimenter les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons, les solutions de consultation cartographique et toutes autres applications de guidage pour fournir l'information nécessaire aux déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Ce texte fixe les conditions d'application des obligations codifiées aux articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du Code des transports et de l'[article L. 111-7-12 du Code de la construction et de l'habitation](#) issus respectivement du I et III de l'[article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) (loi LOM).

Il précise que la collecte des données accessibilité prévue à l'article L. 1115-6 du Code des transports doit être réalisée selon le profil et le format d'échange NeTEx.

Il précise également que la collecte des données relatives aux balises numériques et autres dispositifs similaires mentionnés à l'article L. 1115-7 du Code des transports ainsi qu'à l'[article L. 111-7-12 du Code de la construction et de l'habitation](#), s'effectue selon le modèle harmonisé et un format d'échange défini par arrêté garantissant l'interopérabilité des bases.

Ce texte modifie le Code des transports.

Il entre en vigueur le 2 juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021 relatif aux dispositions liées à la collecte des données « accessibilité » pour les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite pris pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation, JO du 1^{er} juillet 2021.](#)



ACTUALITÉ

Covid-19 : 14ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBT

L'OPPBT vient de publier une nouvelle mise à jour du [« Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2 »](#), suite à l'actualisation du protocole national Covid-19 par le ministère du Travail en vue de la dernière étape de sa stratégie de réouverture du 30 juin 2021.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- déplacements : suppression de l'attestation pour les grands déplacements ;
- moments de convivialité : suppression de la jauge maximale de 25 personnes pour les moments de convivialité ;
- utilisation des véhicules : suppression de la préconisation de privilégier les modes de transport individuel ;
- pauses-repas : suppression de la préconisation de déjeuner seul ou par groupe de 6 personnes maximum ;
- bungalows de chantier et bases-vie : préconisations pour l'entretien des fontaines à eau, pour la mise à disposition de gel hydroalcoolique et pour l'affichage des mesures barrières ainsi que des consignes pour éviter tout contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

ICPE : modification des règles techniques et des prescriptions générales pour les installations de méthanisation

Trois arrêtés publiés au *JO* du 30 juin 2021 modifient les règles techniques et les prescriptions générales (conception des installations, accessibilité en cas de sinistre, prévention des risques d'incendie...) qui s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de méthanisation soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Ils modifient les textes suivants :

- [l'arrêté du 10 novembre 2009 \[NOR : DEVP0920874A\] fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement](#) ;
- [l'arrêté du 10 novembre 2009 \[NOR : DEVP0920876A\] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1](#) ;
- [l'arrêté du 12 août 2010 \[NOR : DEVP1020761A\] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#).

Les trois arrêtés du 14 juin et du 17 juin 2021 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent pas aux installations existantes au 1^{er} juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021.

Références :

[Arrêté du 14 juin 2021 \[NOR : TREP2114920A\] modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, JO du 30 juin 2021.](#)

[Arrêté du 17 juin 2021 \[NOR : TREP2114925A\] modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 30 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Évaluation environnementale et participation du public dans le domaine de l'environnement : plusieurs réformes publiées par décret

Le [décret n° 2021-837 du 29 juin 2021](#), publié au JO du 30 juin 2021, réforme les procédures d'évaluation environnementale et de participation du public du Code de l'environnement.

Ce texte modifie plusieurs dispositions du Code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par [la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement](#).

Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale pour mieux transposer la directive n° 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Enfin, il modifie également une disposition du Code la sécurité sociale.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} août 2021. Les demandes d'autorisation déposées avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier de demande en vigueur au moment de leur dépôt. Les projets devant faire l'objet d'une enquête publique pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié avant cette date continuent de se voir appliquer les dispositions relatives à la composition du dossier d'enquête en vigueur à la date de la publication de l'arrêté.

Référence : [Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement \[NOR : TRED2031037D\], JO du 30 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail : reconduction du dispositif d'encadrement et modification des modalités de prise en compte de l'ancienneté du DPE

Le [décret n° 2021-852 du 29 juin 2021](#), publié au JO du 30 juin 2021, a pour objet la reconduction du dispositif d'encadrement de l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, la modification des modalités de prise en compte de l'ancienneté du diagnostic de performance énergétique (DPE) et l'actualisation des références juridiques relatives à ce diagnostic.

La [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs](#) prévoit, pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel, la fixation par décret d'un montant maximum d'évolution des loyers d'un logement nu ou meublé en cas de relocation ou de renouvellement du bail. En cas de litige entre les parties, la loi prévoit la saisine de la commission départementale de conciliation préalablement à la saisine du juge.

Le décret reconduit pour une période d'un an (soit jusqu'au 31 juillet 2022) les dispositions du [décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail applicable du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021](#), pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le [décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017](#) fixe un montant maximum d'évolution des loyers des baux des logements situés dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants. Il prévoit des modalités de cet encadrement de l'évolution des loyers adaptées aux cas dans lesquels le préfet arrête un loyer de référence en application du I de l'[article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) (loi Élan). Il permet, par ailleurs, des adaptations en cas de travaux ou de loyer manifestement sous-évalué.

Ces adaptations sont conditionnées par l'atteinte d'un niveau de performance énergétique minimal. À compter du 1^{er} juillet 2021, en cas d'adaptation pour travaux, cette condition est présumée remplie lorsqu'un diagnostic de performance énergétique de moins de quatre avant la réalisation de ces travaux constate l'atteinte de ce niveau de performance énergétique.

Enfin, le présent décret actualise la référence juridique aux dispositions relatives au DPE en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2021, de l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation](#).

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} août 2021, à l'exception des dispositions relatives à la modification des modalités d'appréciation du niveau de performance énergétique minimal, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-852 du 29 juin 2021 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 \[NOR : LOGL2106234D\]](#), JO du 30 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

Installation nucléaire de base : instauration d'une dérogation au Code de l'urbanisme dans le périmètre d'une opération d'intérêt national

Le [décret n° 2021-851 du 29 juin 2021](#), publié au JO du 30 juin 2021, crée une exception à l'[article R. 151-20 du Code de l'urbanisme](#) pour permettre d'autoriser l'accueil d'une installation nucléaire de base dans une zone à urbaniser d'un plan local d'urbanisme (PLU) quand cette zone est située dans le périmètre d'une opération d'intérêt national et qu'elle ne dispose pas de voies et réseaux suffisants à sa périphérie immédiate pour desservir les constructions à y implanter.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-851 du 29 juin 2021 portant dérogation à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme \[NOR : LOGL1934003D\]](#), JO du 30 juin 2021.



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 28e mise à jour du Guide technique des aménagements extérieurs est en ligne !

La 28^e mise à jour du *Guide technique des aménagements extérieurs* porte sur :

– les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG ; [fiche 1.205](#)), entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021 et portant chacun sur un marché public spécifique : travaux ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106871A\]](#)), fournitures courantes et de services ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106868A\]](#)),

maîtrise d'œuvre ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106877A\]](#)), prestations intellectuelles ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106874A\]](#)), marchés industriels ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106873A\]](#)), et techniques de l'information et de la communication ([arrêté du 30 mars 2021 \[NOR : ECOM2106875A\]](#)). Cette mise à jour a également fait l'objet d'une refonte partielle du sous-intercalaire (1.20) consacré aux marchés publics ([fiches 1.200](#), [1.201](#), [1.202](#), [1.210](#), [1.215](#), [1.220](#), [1.225](#) et [1.250](#)) ;

– le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi ; [fiche 1.307](#)), introduit avec la [loi Alur](#) ;

– les nouvelles pratiques des aménagements extérieurs (2.40) : l'économie circulaire ([fiche 2.400](#)) et la participation citoyenne ([fiche 2.405](#)) ;

– l'intégration de l'autorisation environnementale unique dans les étapes du projet d'aménagement paysager ([fiche 8.300](#)) ;

– la poursuite de la refonte de l'intercalaire 11 dédié aux équipements sportifs de plein air, avec la création d'un sous-intercalaire consacré aux sports urbains (11.50) : terrains multisports ([fiche 11.500](#)) et aires de glisse urbaine ([fiche 11.505](#)) ;

– les risques industriels majeurs ([fiche 14.225](#)), et notamment la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), consécutive de la parution du [décret n° 2014-285 du 3 mars 2014](#).

Bonne lecture.



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 96ème mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne !

Les installations de gaz combustible des bâtiments font l'objet d'un nouvel arrêté, en date du 4 mars 2021. Ses dispositions viennent modifier [l'arrêté du 23 février 2018](#) [fiches 14.28a, 14.28d, 14.28e et 14.28f] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Elles introduisent des exigences complémentaires concernant les détendeurs des installations de gaz et l'entretien de ces installations. Les principes de condamnation d'organes de coupure de branchements inutilisés ou abandonnés sont précisés afin que ces situations ne présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, des clarifications sont apportées sur les définitions.

Par ailleurs, cette mise à jour intègre la dernière version V3.1, publiée en décembre 2020, du document intitulé « Bois construction et propagation du feu par les façades », résultat de plusieurs essais LEPIR relatifs à des façades bois. Pour rappel, cette appréciation de laboratoire est à prendre en compte pour l'application du § 2.4 de [l'instruction technique n° 249 du 24 mai 2010](#) [fiche 18.29].

Enfin, l'arrêté du 17 décembre 2020 abroge celui du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence et remplace toutes les mentions de cet arrêté dans une série d'arrêtés ministériels relatifs aux ICPE :

- [l'arrêté du 7 janvier 2003 modifié](#) [fiche 21.34] ;
- [l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié](#) [fiche 21.44] ;
- [l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié](#) [fiche 21.45] ;
- [l'arrêté du 14 décembre 2013](#) [fiche 21.63] ;
- [l'arrêté du 3 août 2018](#) [fiches 21.72, 21.73 et 21.74].

La modification porte sur le renvoi à des « méthodes normalisées de référence » fixées dans un avis publié au *Journal officiel*.

Tous types de bâtiments

Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010

[Façades](#) [fiche 18.29]

Bâtiments d'habitation – HAB

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Généralités](#)
[fiche 14.28a]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Alimentation en gaz et installation des récipients](#) [fiche 14.28d]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Prescriptions concernant les logements où fonctionnent les appareils](#) [fiche 14.28e]

Arrêté du 23 février 2018

[Installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation – Essais, conformité et contrôle](#) [fiche 14.28f]

Installations classées – IC

Arrêté du 7 janvier 2003 modifié

[Rubriques 1413 et 4718 – Déclaration](#) [fiche 21.34]

Arrêté du 19 décembre 2008 modifié

[Rubrique 1434 – Déclaration](#) [fiche 21.44]

Arrêté du 22 décembre 2008 modifié

[Rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 – Déclaration](#) [fiche 21.45]

Arrêté du 14 décembre 2013

[Rubrique 2921 – Enregistrement](#) [fiche 21.63]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Déclaration](#) [fiche 21.71]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 2910 – Autorisation](#) [fiche 21.73]

Arrêté du 3 août 2018

[Rubrique 3110 – Déclaration](#) [fiche 21.74]

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Locaux régis par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 : le décret de réévaluation annuelle des loyers est paru.

Le [décret n° 2021-829 du 28 juin 2021](#), publié au JO du 29 juin 2021, a pour objet la réévaluation des loyers régis par la [loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement](#).

Les augmentations des loyers des locaux d'habitation régis par la [loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948](#) sont déterminées chaque année par décret. Elles interviennent en vertu de cette loi au 1^{er} juillet.

Ce décret majore les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative résultant du produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories. La surface corrigée est obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs afin qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur sous-plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

Ce texte modifie le [décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-829 du 28 juin 2021 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel \[NOR : LOGL2112609D\], JO du 29 juin 2021.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »